

## Convention relative au fonctionnement du service commun de la Direction mutualisée des Systèmes d'Information et du Numérique

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), ayant son siège 17 avenue du Bourg à l'Isle d'Abeau, représentée par son président Monsieur Jean Papadopulo, habilité à signer la présente par délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2023.

Ci-après dénommé la CAPI

D'une part,

Et,

La Commune de Bourgoin-Jallieu (BJ), ayant son siège 1 rue de l'Hôtel de Ville 38300 Bourgoin-Jallieu représentée par son maire Monsieur Vincent Chriqui habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du .....,

La Commune de La Verpillière (LV), ayant son siège, Place du Docteur Ogier, 38090 La Verpillière, représentée par son maire Monsieur Patrick Margier habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommé la Commune ou les Communes

D'autre part,

Signés ensemble ci-après par les parties

### Preamble

Dans le cadre du schéma de mutualisation de la CAPI voté le 28 mai 2013 la mutualisation des systèmes d'information a été retenue comme action prioritaire.

La CAPI et les Communes de Bourgoin-Jallieu et La Verpillière ont créé en 2013, un service commun de la Direction Mutualisée des Systèmes d'information (SI) des trois institutions, afin de permettre une gestion cohérente et optimisée des moyens humains disponibles.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, afin de favoriser l'exercice des missions de ces entités contractantes et ainsi de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions, indépendamment de tout transfert de compétences (article L.5211 -4-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'offre de service de la Direction Mutualisée des Systèmes d'information (SI) et du Numérique (désormais DSIN ci-après) se décompose en cinq volets distincts :

1. La gestion intégrée des SI de CAPI, BJ et LV selon une politique de gestion mutualisée et s'appuyant sur un même centre de données (Datacenter). C'est l'objet de la présente convention.
2. Des services accessibles aux 22 communes de l'agglomération (ex : RGPD/DPO, mise à disposition des progiciels SIG et DDC avec l'assistance informatique associée)
3. La mutualisation d'une ingénierie numérique avec les communes disposant d'une équipe d'informaticiens (ex : lutte contre la cyber-malveillance, ...)
4. Le soutien et le développement numérique pour les communes ne disposant pas d'agents informaticiens (ex : assistance, sauvegarde de données, sécurisation, conseil)
5. Le pilotage du schéma directeur intercommunal des SI et du Numérique

En 2022, les collectivités fondatrices du service commun (CAPI, BJ, LV), se sont accordées sur la nécessité d'actualiser les modalités de fonctionnement et de financement dudit service.

En vue d'actualiser le conventionnement actuel, et dans un but de simplification afin de ne pas multiplier les avenants, il est proposé de fixer, via une nouvelle convention, le nouveau cadre de fonctionnement du service commun.

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les effets, notamment administratifs et financiers, et le cadre de fonctionnement du service commun qui repose sur le choix d'établir clairement deux niveaux de gestion des systèmes d'information :

- SOCLE : la partie commune non fongible correspondant au SI mutualisé (ex datacenter, réseaux, téléphonie, messagerie, impression, application mutualisées, process ITIL)
- SPECIFIQUE : la partie SI propre à chaque collectivité (ex : application non mutualisée, services aux usagers communaux, écoles le cas échéant, opérations et astreintes)

## Article 2 – Périmètre du service commun

- SOCLE : le service commun intervient sur l'ensemble du périmètre mutualisé selon une logique de mutualisation, d'économie d'échelle, et d'amélioration continue.
- SPECIFIQUE : le périmètre d'intervention et le niveau de service sont ajustés en fonction de la capacité de financement et la prise de risque de chaque collectivité

Le tableau ci-dessous illustre au premier degré les prestations et volumes (année 2023) :

Les prestations SOCLE CAPI/BJ/LV	Le socle d'infrastructures (400 actifs réseaux, 250 serveurs, accès internet sécurisés) . Volume de bornes Wifi : 56 CAPI, 40 BJ, 7 LV Les terminaux (ordinateurs, téléphones, copieurs ) destination des agents. Volume d'ordinateurs : 554 CAPI, 333 BJ, 57 LV L'assistance informatique des agents (hors SPECIFIQUE ci-dessous) La gestion des applications mutualisées Pilotage et administratif
Les prestations SPECIFIQUE CAPI	34 Applications, 77 PC Elus, 6 entités externes (PLIE, GIP Réseau scolaire, PPHIIE Entreprise, Les Abattoirs, Office tourisme, Vidéo-protection parc de Chesnes) Pilotage et administratif
Les prestations SPECIFIQUE BJ	48 Applications, 14 Ecoles (262 PC, borne wifi, ...) 19 PC Elus Pilotage et administratif
Les prestations SPECIFIQUE LV	20 Applications, 2 Ecoles avec 45 PC 25 PC Elus

## Article 3 – Moyens du service commun

### 3.1 – Moyens humains

#### 3.1.1 Organisation du service commun

Les agents fonctionnaires ou contractuels composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la CAPI et du maire de chacune des communes, en fonction des missions qu'ils réalisent. Le président de l'EPCI adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'organisation du service et à l'exécution des tâches.

L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est exercée par le Président de la CAPI.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211 -4-2 du CGCT, dans le respect de leurs compétences respectives, le Président de la CAPI, le Maire des Communes peuvent chacun, donner, par arrêté sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux chefs de chacun des services communs objets de la convention pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

#### 3.1.2 Capacités allouées

Les moyens humains sont alloués de manière pluriannuelle. L'idée est de réguler fortement l'augmentation du périmètre de gestion illustré dans l'article 2. La répartition des équivalents temps plein (200 jours travaillés par agent sur une année) est la suivante :

	<b>ETP recommandés par le service commun</b>	<b>ETP retenus par les collectivités</b>
SOCLE CAPI/BJ/LV	12,5 ETP	12.5 ETP
SPECIFIQUE CAPI	2.5 ETP	2 ETP
SPECIFIQUE BJ	3 ETP	1.625 ETP
SPECIFIQUE LV	1.5 ETP	1.5 ETP

### 3.2 – Moyens de fonctionnement

La CAPI assure l'hébergement des agents du service commun et leur fournit tous les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions (matériel informatique et téléphonique, véhicules, équipements de protection individuel, formations, ...). Cette mise à disposition est valorisée dans l'article 4 par des frais de fonctionnement par équivalent temps plein (ETP).

Les communes s'engagent à mettre à disposition des locaux si besoin et fournir les badges d'accès aux personnels du service commun devant ponctuellement travailler sur site.

### 3.3 – Moyens nécessaires à la gestion des SI des collectivités

Chaque collectivité supporte sur son budget les dépenses d'acquisition de matériels, de logiciels, et de prestations de service (frais kilométriques, contrat de maintenance, ...) qui sont nécessaires à la gestion mutualisée des SI, pour les parties SOCLE et SPECIFIQUE telles que définies à l'article 2.

Au travers de cette convention, les collectivités donnent leur accord préalable afin que la CAPI fasse l'avance financière des achats communs définis à l'article 4.3.

### Article 4 – Modalités de financement du service commun

Chaque collectivité participe financièrement au fonctionnement selon trois natures de dépenses :

- Les frais de personnel
- Les frais du fonctionnement
- Les frais spécifiques



#### 4.1 – Les frais de personnel

Pour chaque catégorie (A, B et C), le coût annuel est calculé en faisant la moyenne des salaires chargés de l'ensemble des personnels appartenant à la catégorie :

A	70 000 €
B	43 000€
C	37 000€

Conformément à la stratégie de gestion définie dans les articles 2 et 3, les collectivités s'accordent sur la répartition suivante, en termes d'ETP, dans l'esprit de garantir la capacité, la contrainte et de manière pluriannuelle les systèmes d'information des collectivités :

	SOCLE			SPECIFIQUE			Total
	A	B	C	A	B	C	
<b>CAPI</b>	3.26	4.00	0.15	0.75	1	0.25	<b>9.410</b>
<b>BJ</b>	1.82	2.23	0.08	0.50	1	0.125	<b>5.755</b>
<b>LV</b>	0.42	0.52	0.02	0.50	1	0	<b>2.460</b>
<b>Total</b>	<b>5.5</b>	<b>6.75</b>	<b>0.25</b>	<b>1.75</b>	<b>3</b>	<b>0.375</b>	<b>17.625</b>

L'actualisation de cette répartition peut faire l'objet d'une réévaluation sous réserve d'aboutir à un accord à l'unanimité et de se conclure par un avenant à la présente convention.

La valorisation financière des frais de personnel est définie en multipliant le salaire moyen par catégorie par le nombre total d'ETP correspondant alloué par collectivité, ce qui donne pour la première année d'exécution de la présente convention les montants suivants :

CAPI	510 000 €
BJ	309 000€
LV	131 000€

#### 4.2 – Les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement se calculent à partir d'un forfait de 3990€/ETP.

Compte tenu des ETP par collectivité définis à l'article 4.1, la valorisation financière est :

CAPI	37 545 €
BJ	22 962 €
LV	9 815 €

### 4.3 – Les frais spécifiques

Ces frais spécifiques correspondent aux dépenses avancées par la CAPI pour le compte des communes BJ et LV (ex : contrats de maintenance mutualisés, renouvellement des licences mutualisées, partage des frais d'accès à l'internet, astreintes et heures supplémentaires, ...)

Pour l'année 2023, la répartition financière est présentée indicatif :

CAPI	100 000 €
BJ	60 000 €
LV	20 000 €

Les montants d'astreinte et heures supplémentaires sont établis par agent comme suit :

ASTREINTE WE (*) : forfait de mise à disposition d'un agent de la DSIN du vendredi soir au dimanche soir.	122 €
HEURE SUPP WE (*) : coût horaire d'une intervention à distance ou sur site de l'agent d'astreinte WE	25 €
ASTREINTE SEMAINE (*) : forfait journalier de mise à disposition d'un agent de la DSIN en semaine de 17h à 8h30 le lendemain	11 €
HEURE SUPP SEMAINE (*) : coût horaire d'une intervention à distance ou sur site de l'agent d'astreinte en semaine	19 €

(\*) Ces montants s'entendent pour un seul technicien informatique qui assure une astreinte de base (assistance utilisateur et résolution d'incident courant). Pour mettre en place une astreinte personnalisée plus complexe, la collectivité contacte la DSIN pour évaluer le nombre d'agents nécessaires. Dans ce cas, les montants seront multipliés par le nombre d'agents concernés.

### Article 5 – Modalités de remboursement

La facturation est établie de manière semestrielle sur production d'une facture avec un état récapitulatif des éléments, permettant l'établissement du document.

### Article 6 – Gouvernance de gestion

#### 6.1 Principes généraux

Le responsable du service commun rencontre régulièrement les représentants des différentes collectivités afin de rendre compte, organiser et planifier les opérations.

Dans ce cadre, les besoins et remarques exprimés par les représentants des collectivités, aussi bien sur le fonctionnement du service que sur les évolutions attendues dans les systèmes d'information, doivent être pris en compte. En cas de désaccord, une conciliation réunissant les représentants de la CAPI et de la collectivité concernée sera organisée. Le responsable du service commun peut participer à la préparation budgétaire annuelle ainsi qu'à la programmation budgétaire pluriannuelle de chacune des entités.

En cas de besoin d'arbitrage important, le responsable du service commun provoque un comité de pilotage avec les directions générales et/ou un comité stratégique avec les élus concernés.

## 6.2 Administration quotidienne des activités spécifiques

Tel que défini dans les articles 1 à 3, le support informatique est divisé dans deux cadres de gestion : les activités dites SOCLE et les activités dites SPECIFIQUE. Dans ce dernier cas, le support informatique peut impliquer des arbitrages opérationnels fréquents. Il est convenu que chaque commune désigne un (ou plusieurs) représentant(s) opérationnel(s) pour aider la DSIN à optimiser les priorités d'intervention et gérer la relation avec les demandeurs, notamment :

- Le parc informatique des écoles
- Le parc des applications non mutualisées
- Les autres services (élus, opérations courantes et astreintes)

## Article 7 – Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2023, après signature par les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle est conclue pour une durée d'un an avec reconduction tacite, sauf dénonciation expresse de l'une des parties contractantes dans les conditions définies à l'article 9.

## Article 8 – Responsabilités et assurances

Dans le cadre des missions dévolues au service commun, le ou les agents agissent sous la responsabilité de la CAPI.

La CAPI dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

La Commune dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou ceux qui lui sont mis à disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

## Article 9 - Résiliation

La résiliation par l'un des cocontractants, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, ne peut intervenir qu'à l'échéance du 31 décembre de chaque année et ce, pour l'année suivante. Pour ce faire, la partie à l'initiative de la résiliation notifiera sa décision de résiliation moyennant le respect d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seule la résiliation à l'initiative de la CAPI entraînera la suppression du service commun pour l'ensemble des parties cocontractantes.

Dans chacune des hypothèses de résiliation décrites ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'évaluer et régler conjointement les conséquences de cette résiliation en termes de personnel, de partage des biens et de charge financière pour chacune des parties.

## Article 10 – Avenant – Clause revoyure

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et les Communes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y aurait défaut de silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Une clause de revoyure est prévue chaque année pour actualiser les modalités de financement du service commun.

## Article 11 – Litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux, à l'Isle d'Abeau

Le .....

**Pour la CAPI,**

Le Président,

**Jean PAPADOPULO**

**Pour la Commune de Bourgoin-Jallieu,**

Le Maire,

**Vincent CHRQUI**

**Pour la Commune de La Verpillière**

Le Maire

**Patrick MARGIER**